

Liberté Égalité Fraternité

> Direction du Juridique et du Contentieux

Service Administration Générale et Procédures Juridiques

ARRETE nº R03-2022-09-08-00001

portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par la société SGR en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et de bateaux hors d'usage (BHU) chemin Marc Pamphile sur la commune de Matoury (97351)

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1 er (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2712-1, 2712-3, 2710-2, 2710-1, 2714 et 2791 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

Mel: dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

VU la demande d'enregistrement présentée le 22 août 2022 par la société SGR (Société Guyanaise de Recyclage), en vue du projet d'implantation d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et de bateaux hors d'usage (BHU) chemin Marc Pamphile sur la commune de Matoury (97351), au titre des rubriques 2712-1, 2712-3, 2710-2, 2710-1, 2714 et 2791 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le rapport, en date du 1^{er} septembre 2022, de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la demande de lancement de la consultation du conseil municipal de la commune de Matoury et du public présentée par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) le 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet, classé sous les rubriques 2712-1, 2712-3, 2710-2, 2710-1, 2714 et 2791 de la nomenclature relative aux ICPE, est soumis au régime de l'enregistrement :

- 2712-1 et 2712-3 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;
- 2710-1 et 2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Matoury, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le dossier de demande d'enregistrement susvisé présenté par la société SGR représentée par M. Alain MONTJEAN, président, dont le siège social est situé au 22 bis rue René Maran – 97354 Rémire-Montjoly, fera l'objet d'une consultation du public du **lundi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus**, dans la commune de Matoury.

Le projet consiste en l'implantation d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et de bateaux hors d'usage (BHU) agréé, pour une capacité de 6000 VHU et 200 BHU par an ainsi que le tri et transfert de déchets multi-filières.

Article 2: Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre, dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public au sein du service urbanisme de la mairie de Matoury située au 1 rue Victor Céide – 97351 Matoury, aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

les lundis, mardis et jeudis : de 8h00 à 16h00 le mercredi : de 8h00 à 14h30

le vendredi : de 8h00 à 14h00

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable pendant toute la durée de la consultation du public **sur le site internet des services de l'État en Guyane** à l'adresse suivante : https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/2022.

Mel: dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations :

- sur place, sur un registre ouvert à cet effet au sein du service urbanisme de la mairie de Matoury précitée;
- par courriel à : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr, en précisant en objet : « Consultation du public Centre de démantèlement – SGR » ;
- via l'onglet « réagir à cet article » à l'adresse suivante : https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/2022
- par voie postale à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – Rue Élisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le lundi 31 octobre 2022, avant 16h00, heure de fermeture du service urbanisme au public s'agissant des observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées.

<u>Article 3</u>: La consultation du public sera annoncée au moyen d'un avis affiché à la mairie de Matoury au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **vendredi 16 septembre 2022**, et durant toute la durée de celle-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune de Matoury et sera adressé à la direction du juridique et du contentieux des services de l'État en Guyane.

Cet avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE, le vendredi 16 septembre 2022

Il sera également publié, ainsi que le dossier de demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État en Guyane, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation.

En outre, conformément à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre ler du livre V du code de l'environnement (NOR: DEVP1220096A), le demandeur, la société SGR, procédera à l'affichage sur le site prévu pour l'implantation d'un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution à l'installation d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications visées par l'avis de consultation du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 4: Le conseil municipal de la commune de Matoury est appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement dans les 15 jours après la fin de la consultation du public, soit le mardi 15 novembre 2022 au plus tard.

La délibération intervenue devra préciser le nom du demandeur et de la commune du lieu de l'établissement et sera adressée à la direction du juridique et du contentieux des services de l'État en Guyane.

<u>Article 5</u>: À la fin de la période de la consultation du public, le maire de Matoury procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public au sein de la mairie de Matoury, et l'adressera à la direction du juridique et du contentieux des services de l'État en Guyane.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Mel: dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

<u>Article 6</u>: La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti du respect des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel et prévues au l de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constituera un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire sera l'exploitant.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le,

0 8 SEPT 2022

Le préfet,

le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GAT WEAU